

AutiProches ASBL

Les membres fondateurs identifiés ci-dessous déclarent constituer une association sans but lucratif (ASBL), conformément à la loi du 27 juin 1921, pour une durée illimitée.

Titre 1 : Dénomination-Siège social.

Art.1. L'association est dénommée « AutiProches ».

Art.2. Son siège social est établi rue Lannoy 7 à 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être déplacé par résolution de l'assemblée générale conformément à la loi.

Titre 2 : But.

Art.3. L'association a pour but de créer un réseau d'entraide entre proches (parents biologiques, adoptifs, familles d'accueil, ascendants, familles, amis,...) vivant dans leur famille ou dans leur entourage une situation d'autisme ou d'autres troubles du développement. On entend par autisme les troubles du spectre autistique tels que définis par la dernière version du DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders). L'association reconnaît que les classifications peuvent se modifier avec l'évolution des connaissances dans les domaines scientifiques, psychologiques et pédagogiques.

L'association se veut un lieu d'entraide et de soutien pour ses membres et souhaite avant tout aider les personnes (enfants, adolescents, adultes) présentant de l'autisme ou d'autres troubles du développement et favoriser leur intégration dans l'enseignement, les loisirs, le monde du travail et, plus généralement, dans la vie en société. L'association envisage également la sensibilisation de l'opinion publique, des autorités politiques et des organisations sociales à l'autisme et autres troubles du développement.

Art.4. Les activités mises en œuvre afin de réaliser le but mentionné à l'article 3 sont diverses : rencontres entre parents, écoute de parent à parent, diffusion d'information, activités récréatives, sports et loisirs et groupes de paroles pour les personnes présentant de l'autisme ou autres troubles du développement et/ou pour la fratrie, activités de répit pour les proches, etc. ; cette liste est exemplative et non limitative. Dans l'organisation de ses activités l'association fera le cas échéant des partenariats avec d'autres associations et/ou s'associera à des initiatives régionales, nationales ou internationales poursuivant un but analogue ou connexe.

Titre 3 : Membres.

Art.5. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres est illimité, mais il ne peut être inférieur à 3 membres effectifs.

Art.6. Sont admis comme membres **effectifs**:

- 6.1 Les personnes présentant de l'autisme et/ou d'autres troubles du développement;
- 6.2 Les parents au 1er ou 2ème degré de personnes présentant de l'autisme et/ou d'autres troubles du développement;
- 6.3 Les membres fondateurs;
- 6.4 Les membres adhérents admis par le conseil d'administration.

Sont admises comme membres **adhérents**: toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien ou participer aux activités de l'association, mais qui ne tombent pas sous une des 4 catégories des membres effectifs. A condition d'être en règle de cotisation, les membres adhérents seront invités à l'assemblée générale mais n'y ont pas de droit de vote. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents. Les membres adhérents souhaitant être admis comme membres effectifs en adresseront la demande écrite au conseil d'administration.

Art.7. Les membres effectifs ont notamment le droit, à condition d'être en règle de cotisation:

- D'assister ou de se faire représenter lors de l'assemblée générale;
- De voter les résolutions à l'assemblée générale;
- De consulter au siège social de l'association le registre des membres effectifs, le registre des procès-verbaux et des résolutions de l'assemblée générale, les documents comptables;
- De demander, si au moins un cinquième des membres effectifs l'exige, au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire;
- D'exiger, à la demande d'au moins un vingtième des membres effectifs, de porter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art.8. Les membres effectifs et adhérents doivent respecter les statuts et les résolutions prises en conformité avec ceux-ci. Ils sont tenus au paiement de la cotisation prévue aux présents statuts.

Art.9. Toute demande d'admission ainsi que toute démission d'un membre effectif ou adhérent se fait par tout moyen de communication communément accepté (notamment par e-mail) adressée au conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'admission d'un membre effectif ou adhérent.

Art.10. Tout membre effectif ou adhérent peut être exclu de l'association lors d'une assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs. Il n'y a pas de quorum de présence requis. Le membre dont l'exclusion est visée doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue devant l'assemblée générale ; il a droit à une procédure équitable et objective.

Art.11. Le membre qui est soit démissionnaire, soit exclu, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social; ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre 4 : Cotisation.

Art.12. La cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation ne peut excéder cinquante euros. Le Conseil d'Administration peut accorder des réductions ou éventuellement des exemptions de cotisation.

Les membres « entrants » en cours d'exercice seront redevables de la cotisation en totalité.

Le membre qui reste en défaut de payer la cotisation après un délai de 6 mois à compter de l'échéance est réputé démissionnaire.

Titre 5 : Assemblée générale.

Art.13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art.14. L'assemblée générale possède des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Art.15. IL doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice comptable.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Art.16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par tout moyen de communication communément accepté (dont l'e-mail) au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un membre du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art.17. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art.18. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).

Art.19. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Art.20 Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant assentiment de la majorité des membres du conseil d'administration présents.

Art.21. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre 6 : Conseil d'administration.

Art.22. L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé d'au moins 3 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale avec une majorité des 2/3 des membres effectifs. En cas de vote sur la révocation d'un administrateur n'y a pas de quorum de présence requis. L'administrateur dont l'exclusion est visée doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue devant l'assemblée générale. Il a droit à une procédure équitable et objective.

La majorité des membres du conseil d'administration doit être parents au 1er ou 2ème degré de personnes présentant de l'autisme ou d'autres troubles du développement. D'une même famille (1^{er} et 2ème degré) il ne peut y avoir maximum deux administrateurs.

Art.23. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour devenir membre du conseil d'administration ou de renouveler son mandat doivent être adressées au siège social au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

Art.24. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Sauf dérogation spéciale accordée par l'assemblée générale, une même personne ne peut être désignée comme président pour une durée excédant 9 ans.

Art.25. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si au moins deux administrateurs sont présents. Le conseil peut se réunir sous forme de téléconférence.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises, de préférence par consensus sinon à la majorité simple des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art.26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ; il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'approbation des comptes vaut décharge pour le conseil d'administration. Le conseil peut arrêter un règlement d'ordre intérieur qui sera élaboré par le secrétaire.

Art.27. Toute démission de l'un des membres du conseil d'administration est effective moyennant un préavis écrit de minimum quinze jours.

Art.28. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Le conseil d'administration peut désigner des experts parmi les membres effectifs.

Art.29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art.30. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration.

Art.31. Les actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés (à moins d'une délégation spéciale du conseil), par deux administrateurs au moins, agissant dans le cadre de leur mandat.

Titre 7 : Dispositions diverses.

Art.32. L'exercice comptable correspond à l'année civile. L'assemblée générale pourra désigner un commissaire aux comptes dont le rôle sera élaboré dans le règlement d'ordre intérieur; ce mandat est gratuit.

Art.33. En cas de dissolution, l'assemblée générale déterminera l'affectation du patrimoine, laquelle devra se faire en faveur d'une association dont les buts se rapprocheront autant que possible de celui de cette association.

Art.34. Toute matière non prévue par les présents statuts se règle conformément à la loi du 21 juin 1921 régissant les ASBL. Les clauses qui se révéleraient en tout ou en partie contraires aux dispositions impératives de la loi seront censées non écrites.

Art.35. Membres effectifs et adhérents peuvent se constituer en sous-groupes ou commissions dont le statut et l'organisation sont déterminés, s'il y a lieu, par un règlement d'ordre Intérieur.

Art.36. L'association est habilitée à recevoir des legs ou dons conformément à la loi.

Titre 8 : Dispositions transitoires.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les résolutions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social : le premier exercice débutera à la date de dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce pour se clôturer le 31 décembre 2010.

Administrateurs : sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 3 ans (expiration du mandat à l'assemblée générale de 2012)

- Charles Gérard
- Razzouk Karima
- Van de Wouwer Isabelle
- Van In Marie
- Verhoestraete Pascale

Les administrateurs sont plus amplement identifiés ci-haut.
Les administrateurs agiront conjointement.

Les administrateurs ainsi désignés prennent à l'unanimité les décisions suivants ;

Désignations : sont désignés en qualité de

- Président : Razzouk Karima
- Trésorier : Van de Wouwer Isabelle
- Secrétaire : Verhoestraete Pascale
- Conseiller scientifique : Charles Gérard
- Conseiller juridique : Van In Marie
- Conseiller informatique : Leclercq Simon

Personnes déléguées à la gestion journalière pour la durée de leur mandat d'administrateur:
Razzouk Karima et Van de Wouwer Isabelle

Les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent agir individuellement.

Délégation de pouvoir pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur Belge : Van de Wouwer Isabelle et/ou Van In Marie et/ou Verhoestraete Pascale.

Fait à Bruxelles, le ... juillet 2009, en trois exemplaires.

Gérard Charles

Simon Leclercq

Karima Razzouk

Isabelle Van de Wouwer

Marie Van In

Pascale Verhoestraete